

BR/GT II/6 f/70

Travaux Préparatoires CBE 1973

Avertissement:

Les collections et matériaux constituent un outil de travail interne de la Direction Droit des brevets de l'OEB. Par conséquent, nous ne pouvons garantir l'exactitude ni l'intégralité des documents.

- Secrétariat -

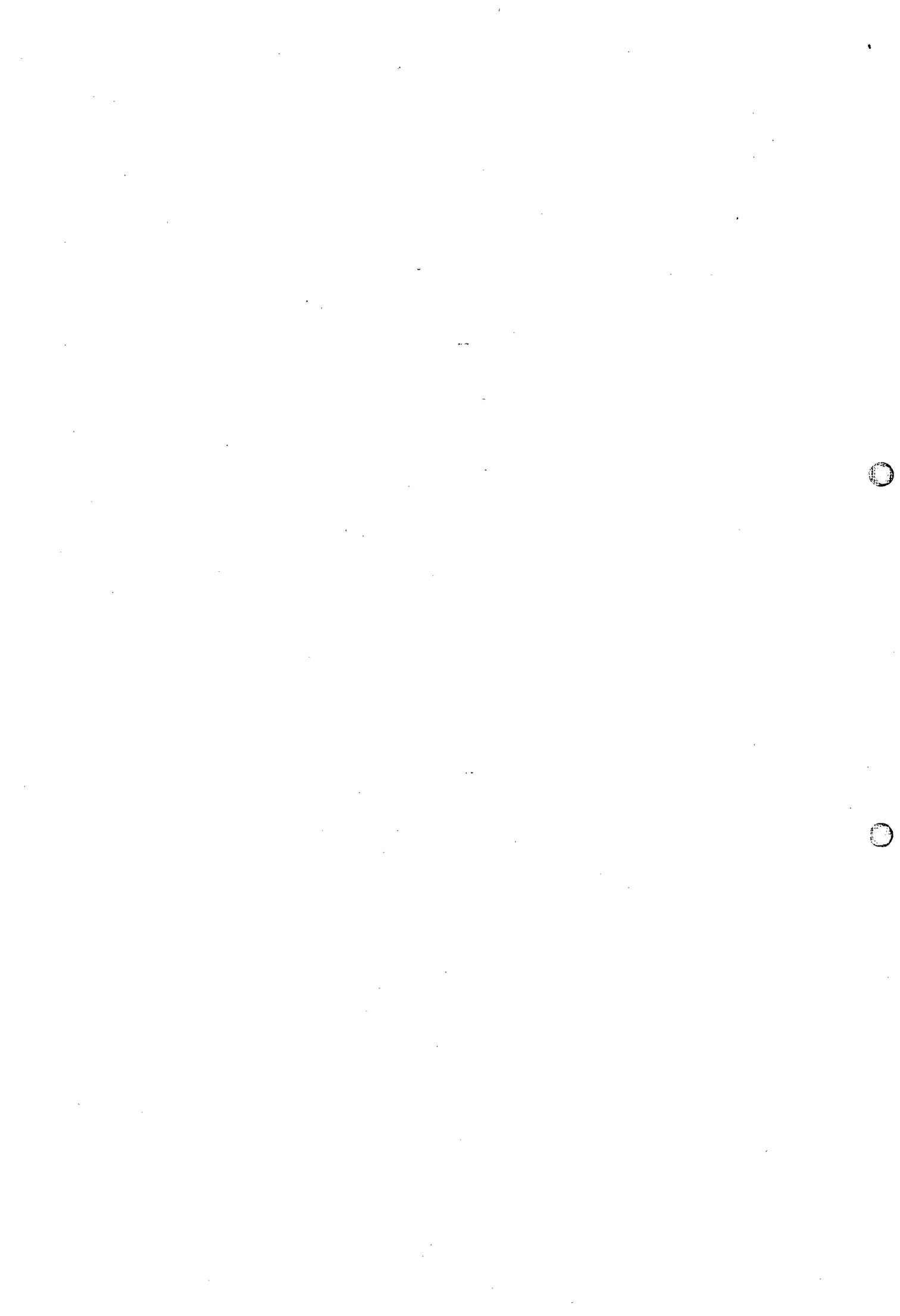
DOCUMENT DE TRAVAIL

pour le
projet de Convention relative à un système européen
de délivrance de brevets

présenté par le Président du Groupe de Travail II

Clauses finales et protocolaires (1)

(1) Des commentaires relatifs à certains articles figurent
en Annexe.



PARTIE VI bis

CLAUSES FINALES ET PROTOCOLAIRES

Révision

Article a

(1) La présente Convention est soumise à des révisions périodiques afin d'y apporter les modifications qui, d'une part, seraient apparues à l'usage comme étant indispensables au fonctionnement correct du système européen de délivrance de brevets ou qui, d'autre part, seraient de nature à assurer une plus grande efficacité de ce système.

(2) A cet effet, des conférences ont lieu tous les cinq ans, à moins que le Conseil d'administration, à la majorité des cinq sixièmes des membres présents, n'estime que la tenue d'une telle conférence doit être avancée ou retardée.

(3) La conférence ne délibère valablement que si la moitié au moins des Etats parties à la Convention y sont représentés.

Pour être adopté, le texte révisé de la Convention doit recueillir la majorité des cinq sixièmes des Etats parties représentés à la Conférence.

(4) a) Le texte révisé entre en vigueur six mois après le dépôt du dernier des instruments de ratification des cinq sixièmes des Etats parties à la présente Convention.

b) Les Etats qui n'ont pas ratifié le texte révisé sont réputés avoir dénoncé la Convention, avec effet à compter de l'entrée en vigueur du texte révisé.

Réserve des droits acquis
dans les cas de non-ratification

Article b

(1) En tout état de cause, la non-ratification de la Convention révisée ne porte pas atteinte aux droits acquis, en vertu de la présente Convention, antérieurement à l'entrée en vigueur du texte révisé.

(2) Les demandes de brevet européen qui seraient en instance devant l'Office européen des brevets à la date de l'entrée en vigueur du texte révisé, telle qu'elle est fixée à l'article a, paragraphe (4), et dans lesquelles les Etats qui n'auraient pas ratifié ledit texte auraient été désignés, sont transférées, dans le plus bref délai, par l'Office européen des brevets aux instances nationales compétentes en matière de brevets desdits Etats.

Signature - Ratification
Entrée en vigueur

Article c

(1) La présente Convention est ouverte jusqu'au (la date à insérer devra ouvrir la possibilité de signer pendant une période de six mois) à la signature des Etats qui ont été invités à la Conférence Intergouvernementale pour l'institution d'un système

européen de délivrance de brevets ou qui ont été informés de la tenue d'une telle conférence et auxquels la faculté d'y participer a été offerte.

(2) La présente Convention est soumise à ratification ; les instruments de ratification sont déposés auprès du gouvernement de Ce gouvernement notifie le dépôt aux gouvernements des Etats visés au paragraphe (1).

(3) La présente Convention entre en vigueur deux mois après le dépôt du dernier des instruments de ratification de six Etats sur le territoire desquels le nombre total de demandes de brevets déposées en 1968 s'est élevé à 115.000 pour l'ensemble desdits Etats.

Adhésions

Article d

(1) a) La présente Convention est ouverte à l'adhésion des Etats non signataires visés à l'article c, paragraphe (1).

b) Elle peut également être ouverte à l'adhésion d'autres Etats européens dans les conditions prévues aux paragraphes (2) et (3) du présent article.

(2) Les demandes d'adhésion sont adressées au gouvernement de Ce gouvernement notifie aux Etats parties à la Convention les demandes formulées par les Etats visés au paragraphe (1) b).

(3) Ces demandes sont étudiées par le Conseil d'administration.

La demande d'adhésion d'un Etat visé au paragraphe (1) b) est acceptée si elle est approuvée par la majorité des cinq sixièmes des membres présents.

Au moment du vote, les trois quarts des Etats parties doivent être représentés.

(4) En cas de décision favorable, l'instrument d'adhésion est déposé auprès du gouvernement de Ce gouvernement notifie le dépôt aux gouvernements des Etats parties.

L'adhésion prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt de l'instrument d'adhésion.

Champ d'application territoriale

Article e

(1) Tout Etat partie déclare, au moment de la signature de la ratification ou de l'adhésion, si la Convention est applicable à l'ensemble ou à une partie de ses territoires ou à un, à plusieurs, ou à l'ensemble des Etats ou territoires pour lesquels il est habile à stipuler.

Il peut, à tout moment, par la suite, en vertu d'une notification au gouvernement de compléter cette déclaration. La notification prend effet le premier jour du deuxième mois suivant sa réception par ce dernier gouvernement.

(2) Le gouvernement de informe tous les gouvernements des Etats parties des déclarations ou notifications mentionnées au paragraphe (1) du présent article.

Règlement des différends

Article f.

(1) Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties, qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention et n'a pas été réglé par voie de négociation est, sur demande de l'un des Etats intéressés, soumis au Conseil d'administration qui s'emploie à provoquer un accord entre lesdits Etats.

(2) Si un tel accord n'est pas réalisé dans un délai de six mois à compter du moment où le Conseil d'administration a été saisi du différend, celui-ci est soumis à un Tribunal arbitral sur simple requête d'un des Etats intéressés.

(3) Le Tribunal est composé de trois arbitres.

Dans le cas où deux Etats sont parties au différend, chaque Etat désigne un arbitre.

Dans le cas où plus de deux Etats sont parties au différend, deux des arbitres sont désignés d'un commun accord par les Etats intéressés.

Si les Etats intéressés n'ont pas désigné les arbitres dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la demande de constitution du Tribunal leur a été notifiée par le Conseil d'administration, chacun des Etats intéressés peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux désignations nécessaires.

Le tiers-arbitre est désigné dans tous les cas par le Président de la Cour internationale de Justice.

Si le Président est ressortissant de l'un des Etats parties au différend, le Vice-président procède aux désignations visées ci-dessus, à moins qu'il ne soit lui-même ressortissant de l'un des Etats parties au différend. Dans ce dernier cas, il appartient au membre de la Cour qui n'est pas lui-même ressortissant de l'un des Etats parties au différend et qui a été choisi par le Président de procéder à ces désignations.

(4) La décision arbitrale est définitive et obligatoire pour les Etats intéressés.

(5) Le Tribunal règle lui-même sa procédure, à moins que les Etats intéressés n'en conviennent autrement.

(6) Chacun des Etats parties au différend supporte les frais de sa représentation devant le Tribunal arbitral ; les autres frais sont supportés par parts égales par chacun des Etats.

Exclusion des réserves

Article g

La signature de la Convention, sa ratification ou l'adhésion à ladite Convention ne doivent comporter aucune réserve.

Dénonciation - Révocation des déclarations concernant le champ d'application territorial

Article h

(1) La présente Convention est conclue sans limitation de durée.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article a, paragraphe (4), si un Etat partie dénonce la Convention, cette dénonciation prend effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où notification de cette dénonciation a été faite par le gouvernement de aux gouvernements des autres Etats parties.

(3) Tout Etat partie peut à tout moment déclarer que la Convention cesse d'être applicable à certains de ses territoires ou des Etats ou territoires pour lesquels il a stipulé en vertu des dispositions de l'article e. Cette déclaration prend effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où notification de cette déclaration a été faite par le gouvernement de aux gouvernements des autres Etats parties.

(4) a) Ces dénonciations et déclarations ne sauraient porter atteinte aux droits acquis en vertu de la présente Convention antérieurement à l'expiration du délai fixé aux paragraphes (2) et (3) du présent article.

b) Les demandes de brevet européen qui, en instance devant l'Office européen des brevets à la date d'effet des dénonciations et déclarations visées à la lettre a) du présent paragraphe, contiendraient la désignation d'Etats ayant dénoncé la Convention ou ayant fait de telles déclarations, sont transférés dans le plus bref délai par l'Office européen des brevets aux instances compétentes desdits Etats dans le domaine des brevets.

Langues

Article 1

(1) La présente Convention est rédigée en un exemplaire en langues allemande, anglaise et française, qui est déposé aux

archives du gouvernement de, les trois textes faisant également foi.

(2) Des textes officiels de la présente Convention pourront être établis dans les langues officielles d'autres Etats qui y sont parties.

Transmission de copies certifiées conformes

Article j

Une copie certifiée conforme de la présente Convention est transmise par le gouvernement de à chacun des gouvernements des Etats signataires.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires désignés à cette fin, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente Convention.

Fait à, le

COMMENTAIRE SUR LES CLAUSES FINALES

ET PROTOCOLAIRES

Article a

La Convention a pour objet la création d'un droit nouveau en ce qui concerne l'institution d'un système européen de délivrance de brevets.

Dans ces conditions, il est exclu que des textes différents puissent lier les divers Etats parties à la Convention.

Le même problème s'était déjà posé lors de la négociation de la "Convention internationale pour la protection des obtentions végétales" conclue à Paris le 2 décembre 1961. Toutefois, la solution retenue dans l'article 27 de cette Convention n'aurait assuré qu'imparfaitement le fonctionnement correct de la Convention pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets. En effet, il ne suffit pas, dans ce dernier cas, que les Etats ayant ratifié le texte révisé cessent, à compter de l'entrée en vigueur dudit texte, d'être liés par des textes antérieurs aux Etats qui n'auraient pas ratifié.

Il est impératif que, à compter de l'entrée en vigueur du texte révisé - lorsqu'il s'agit de modifications fondamentales visées à l'article a, paragraphe 4 b) - les Etats n'ayant pas ratifié ne puissent rester liés par les textes antérieurs. Une telle situation créerait en effet des difficultés insurmontables.

Telle est la raison pour laquelle il a été proposé que, à compter de l'entrée en vigueur du texte révisé, les Etats n'ayant pas ratifié ledit texte, soient réputés avoir dénoncé la Convention avec effet à compter de la date d'entrée en vigueur du texte révisé.

Réserve des droits acquis

Il va de soi que les droits acquis, en application des dispositions de la Convention, par des Etats, soit que ceux-ci aient formellement dénoncé la Convention, soit qu'ils soient réputés l'avoir dénoncée en application de l'article a, (4) b), soient réservés.

Telle est la portée de l'article b) paragraphe 1 (brevets délivrés) et paragraphe 2 (demandes de brevet en instance devant l'Office européen des brevets).

Entrée en vigueur

Il est proposé que l'entrée en vigueur soit subordonnée au dépôt des instruments de ratification de six Etats sur le territoire desquels le nombre total de demandes de brevets déposées annuellement s'élève à 115.000 pour l'ensemble desdits Etats.

A titre indicatif, les statistiques de dépôt pour l'année 1968 indiquent :

- Royaume-Uni	62.000
- Suisse	19.500
- Suède	18.000
- Autriche	13.500
- Espagne	13.000
- Danemark	6.000
- Norvège	5.000

Pour la même année, pour les six Etats membres des Communautés européennes, les chiffres sont de :

- République fédérale d'Allemagne	65.000
- France	54.000
- Italie	32.000
- Pays-Bas	19.000
- Belgique	18.000
- Luxembourg	2.500

Clause de règlement des différends

La clause de règlement des différends est reprise sans changement de celle figurant à l'article 38 de la "Convention internationale pour la protection des obtentions végétales" qui est actuellement en vigueur entre la République fédérale d'Allemagne, le Danemark, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. L'instrument de ratification de la France sera déposé très prochainement, la loi interne ayant été adoptée par les instances parlementaires le 12 juin dernier. Il est enfin à noter que la Belgique, l'Espagne, l'Italie et la Suisse ont également signé cette Convention et que seules des raisons d'ordre technique n'ont pas encore permis à ces Etats de déposer leurs instruments de ratification.

